

Graissage des rails par le matériel roulant

Document d'exploitation

Version 1 du 04-10-2012
Applicable à partir du 04-02-2013

RFF

(IG IF 2 B 31 n°1)
RFN-IG-IF 02 B-31-n°001



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Glossaire	1
1.4. Abréviations utilisées	2
Article 2. Graissage des rails par le matériel roulant.....	2
Article 3. Contrôle du graissage des rails	2
Article 4. Commissions graissage.....	2
4.1. Commission graissage annuelle.....	2
4.2. Commission graissage exceptionnelle	2

Article 1. Préambule

Le présent document d'exploitation est élaboré dans le cadre de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

1.1. Origine de la modification du document

La mise à jour du document est justifiée par l'emprunt du réseau ferré national par de nouvelles entreprises ferroviaires et l'évolution de certaines organisations qui rendent caduc le dispositif décrit dans le document d'exploitation IN 0206 relatif au graissage des rails.

Toutes les mentions relatives à l'organisation interne des exploitants ont été supprimées, celles-ci devant être décrites dans leurs consignes ou instructions opérationnelles.

1.2. Objet

Le présent document décrit le processus du graissage des rails par le matériel roulant.

Vu :

- la spécification technique d'interopérabilité 2008/232/CE relative au sous-système matériel roulant du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse,
- la spécification technique d'interopérabilité 2011/291/CE relative au sous-système « matériel roulant - Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel,
- l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les indicateurs, les méthodes de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national,
- la recommandation de l'EPSF SAM S 801 de l'EPSF,

RFF publie le présent document qui définit :

- le contrôle du graissage ainsi que l'exploitation des résultats,
- le fonctionnement de la commission graissage.

1.3. Glossaire

GID chargé de l'entretien	Service du gestionnaire d'infrastructure délégué chargé du fonctionnement et de l'entretien des installations techniques et de sécurité sur le réseau ferré national, conformément au 2 ^{ème} alinéa de l'art. L. 2111-9 du code des transports
Prestataire de gestion d'infrastructure	personne à laquelle RFF confie, par convention et selon les mêmes principes et objectifs de gestion que ceux applicables sur l'ensemble du réseau ferré national, des prestations de gestion de l'infrastructure pour des lignes à faible trafic réservées au transport de marchandises, conformément au 3 ^{ème} alinéa de l'art. L. 2111-9 du code des transports

1.4. Abréviations utilisées

GI	Gestionnaire d'infrastructure
GID	Gestionnaire d'infrastructure délégué
PGI	Prestataire de gestion d'infrastructure
RFF	Réseau ferré de France

Article 2. Graissage des rails par le matériel roulant

Les graisseurs de rail ou les graisseurs de boudins équipant le matériel roulant doivent être en service, sauf exception suite à décision prise en commission graissage.

Article 3. Contrôle du graissage des rails

Le contrôle du graissage des rails, réalisé par le GID chargé de l'entretien ou le PGI, repose sur des visites périodiques de points de prélèvement de la qualité du graissage, appelés « points de graissage » et définis par lui.

Ces visites sont réalisées sur des zones homogènes en termes de trafic et de caractéristiques de la voie appelées « zones enveloppes », chacune de ces zones comporte un ou plusieurs points de graissage.

A chaque point de graissage, le GID chargé de l'entretien ou le PGI est chargé d'évaluer la qualité du graissage en appréciant visuellement la présence sur le flanc actif du rail :

- d'un film lubrifiant,
- de limaille,
- d'un excès de graissage.

Un bilan du graissage est réalisé à l'occasion de chaque commission graissage annuelle.

Article 4. Commissions graissage

4.1. Commission graissage annuelle

Le GI organise annuellement une commission graissage dont il établit l'ordre du jour.

Les participants à cette commission sont :

- Le GI,
- le GID chargé de l'entretien,
- les entreprises ferroviaires.

A l'occasion de cette commission, le GI communique aux EF les résultats des contrôles du graissage des rails réalisés par le GID chargé de l'entretien ou le PGI.

En cas de mauvaise qualité du graissage, les participants décident d'un plan d'actions.

Le GI rédige un relevé de décisions et assure le suivi du plan d'actions.

4.2. Commission graissage exceptionnelle

Chacun des participants peut demander au GI l'organisation d'une commission graissage exceptionnelle, en précisant le motif.

Fiche d'identification

Titre	Graissage des rails par le matériel roulant
Nature du texte	Document d'exploitation
Élaborateur	Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité
Référence RFF	RFN-IG-IF 02 B-31-n°001
Version en cours / date	Version 1 du 04-10-2012
Date d'application	Applicable à partir du 04-02-2013

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Christian ROESSLER	04.10.12 	Bernard CHARVET	04/10/2012 	Christian COCHET	04/10/2012 

Texte abrogé

- IN 0206 "Graissage des rails par le matériel roulant", version 1 du 12/12/2000

Textes de référence

néant

Texte interdépendant

néant

Distribution

<i>RFF</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité – Direction de la sécurité du réseau - Service Autorisations de sécurité – Direction de la sécurité du réseau - Service Exploitation et équipements de sécurité – Direction commerciale – Direction de la programmation des capacités – Direction de la production des sillons – Direction juridique - Unité infrastructures, accès au réseau et régulation
	<p>directions régionales</p> <p>prestataires de gestion d'infrastructure</p>
<i>Service gestionnaire des trafics et des circulations</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Direction de la Circulation Ferroviaire <p>entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à la gestion de l'infrastructure</p>
<i>GID chargé de l'entretien</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Direction de la Production Industrielle – Direction des Contrats et Services aux Clients – Direction des Ingénieries <p>entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à l'entretien de l'infrastructure</p>
<i>Gestionnaire des gares</i>	- SNCF - Agence Gares et Connexions
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<p>entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</p> <p>toutes entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exploitant des services de transport</p>
<i>Autres exploitants</i>	<p>Titulaires d'autorisation portant sur la sécurité intervenant sur le RFN</p> <ul style="list-style-type: none"> – UNECTO <p>associations de chemins de fer touristiques</p> <p>embranchés titulaires d'une autorisation de circulation délivrée par RFF</p>
<i>Centres de formation</i>	centres agréés par l'EPSF
<i>EPSF</i>	– Département Référentiels
<i>Autres</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère chargé des transports - Direction des services de transport - Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés – Agence ferroviaire européenne

Résumé

Le présent document d'exploitation définit les exigences en matière de graissage des rails par le matériel roulant.

Il prescrit la mise en place d'une commission de graissage.

